

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	10 (1922)
Heft:	144
Artikel:	Un protestation : votée par l'Assemblée générale de l'Association genevoise pour le suffrage féminin
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-257403

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE Mouvement Féministe

Paraisant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

RÉDACTION et ADMINISTRATION

SUISSE... Fr. 5.—

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève).

ETRANGER... 6.50

Compte de Chèques I. 943

Le Numéro... 0.25

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : En route pour les 1732 abonnés! — Une protestation. — Le suffrage féminin dans le canton de Zurich: E. GD. — *In Memoriam*: M^e Jules Siegfried. J. GUEYBAUD. — Le Conseil international des Femmes à la Haye: P. CH. — De ci, de là... — Les femmes et la Société des Nations. — Carrières féminines, la femme oculiste: Dr L. GOURFEIN-WELT (suite). — Réduction des armements par entente internationale. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — Feuilleton: Les « grands jours » féministes d'Auvergne: E. GD.

ANNONCES

12 insert. 24 insert

La case, Fr. 45.— 80.—

2 cases, 80.— 160.—

La case 1 insertion: 5 Fr.

En route pour les 1732 abonnés!

Petite avance, cette quinzaine, au cours de laquelle nous n'avons enregistré que

5 abonnées nouvelles

Nous sommes un peu étonnées que la possibilité de prendre dès maintenant des abonnements de six mois (juillet-décembre) à fr. 3.05 ne nous amène pas, comme l'année dernière à pareille époque, une recrudescence notable dans notre chiffre d'abonnés. Cela peut venir encore.

Le "MOUVEMENT FÉMINISTE"

UNE PROTESTATION

votée par l'Assemblée générale de l'Association genevoise pour le Suffrage féminin

L'Association genevoise pour le Suffrage féminin, réunie en Assemblée générale annuelle, le 17 juin 1922,

prétendant acte du vote populaire des 15 et 16 octobre 1921 qui a refusé aux femmes l'exercice des droits politiques dans le canton,

constatant que tous les contribuables, sans distinction de sexe, sont actuellement lourdement imposés par l'application de lois fiscales élaborées et votées par des hommes seuls,

relève que, de ce fait, une atteinte flagrante est portée au principe démocratique qui veut que tous ceux qui participent aux dépenses de la chose publique soient admis à voter et à contrôler ces dépenses, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus par eux,

et proteste contre le déni de justice que subissent ainsi les femmes contribuables dans le canton de Genève.

Le suffrage féminin dans le canton de Zurich

N'allons pas trop vite en besogne et n'enfourchons pas, à la première vue de ce titre, une chimère! Car ce dont il s'agit n'est point encore — rassurez-vous, ô nos adversaires — de faire siéger des femmes comme députées ni de leur reconnaître les droits politiques complets! C'est d'une mesure infiniment plus modeste, mais qui marque cependant un pas en avant.

Le Grand Conseil zurichois a été amené ces dernières semaines à étudier une révision de la loi électorale cantonale. La loi actuellement en vigueur datant en effet de 1869 ne pouvait plus suffire aux nécessités de l'heure, et différentes innovations sont prévues par le nouveau projet: représentation proportionnelle pour l'élection de certaines autorités, élection de la Cour suprême de justice par le peuple et non par le Grand Conseil, etc. Mais ce qui intéresse bien davantage notre point de vue suffragiste parmi ces innovations est celle qui, sur la proposition du Conseil d'Etat, étendait aux femmes un droit restreint d'éligibilité en matière scolaire, ecclésiastique, et en fait d'autorités de tutelles et d'assistance. La Commission chargée d'examiner cette proposition, qui prouvait en tout cas la bonne volonté du Conseil d'Etat, l'a restreinte sur certains points, modifiée sur d'autres, et en a fait une petite loi électorale spéciale aux femmes, dont voici les deux paragraphes essentiels:

I. En matière d'élection des membres et du président des Commissions scolaires primaires et secondaires, des autorités ecclésiastiques, des autorités tutélaires et d'assistance publique, élues par les communes; en matière d'élection des autorités scolaires et ecclésiastiques de district, d'élection des instituteurs primaires et secondaires et des pasteurs, ont aussi droit de vote les femmes citoyennes suisses, qui ont dépassé la vingtième année, et qui ne jouissent pas des droits actifs de citoyen.

II. Les femmes sont éligibles comme les hommes et aux mêmes conditions qu'eux aux postes et fonctions mentionnés au § 1, exception faite du pastoraat. Elles peuvent en outre être élues comme membres avec droit de vote aux Commissions de cet ordre désignées par le Conseil d'Etat. Elles sont aussi éligibles dans les autorités de tutelle et d'assistance, lorsque celles-ci ne sont pas désignées directement par les électeurs.

Ce n'est pas beaucoup assurément, mais c'est mieux que rien. C'est un premier pas en avant dans la voie suivie à reculons lors de la fameuse votation du 8 février 1920. Et comme tous les commencements, cela est intéressant. Cela permettrait aux femmes de faire leurs preuves dans un domaine restreint où elles pourraient montrer toute la valeur de leur collaboration, et d'autre part, cela habituerait les hommes à cette collaboration féminine concernant la chose publique, qui leur semblerait moins étrange quand se poserait à nouveau la grosse question des droits politiques complets. Seulement... les hommes, c'est-à-dire les électeurs, juges suprêmes en pareil cas, vont-ils accepter la loi? Notre confrère, le *Schweizer. Frauenblatt*, auquel nous empruntons comme à la *Nouvelle Gazette de Zurich* les principaux renseignements ci-dessus, relève fort justement que, lors de la votation de 1920, une foule d'adversaires du suffrage féminin clamaient sur tous les toits que c'était à l'exercices des droits politiques complets pour les

